

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

A R R E T E P R E F E C T O R A L

modifiant les installations classées exploitées par
la société STEF, rue des Entrepôts à REICHSTETT

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatifs aux installations classées pour pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1992 autorisant la société STEF à exploiter rue des Entrepôts à REICHSTETT, les installations classées répertoriées selon les rubriques 202-2°, 1136-3°, 361-A-1°, 361-B-2° et 355-A ;

VU la demande de modification déposée le 9 juillet 1992 par la société STEF ;

CONSIDERANT que cette demande concerne les points suivants :

- construction de deux chambres de stockage à - 25° C et d'un quai réfrigéré à + 3° C,

- construction d'un local anti-blève permettant de rassembler le personnel de la société STEF, en cas d'incident important dans les stockages de gaz de pétrole liquéfiés voisins ;

- cessation de l'activité surgélation liée à l'exploitation de la société GELCORN ;

CONSIDERANT que dans la mesure où les modifications apportées par la demande entraînent une diminution des quantités d'ammoniac employées ou stockées, les procédures d'enquête publique et administratives n'ont pas été jugées nécessaires ;

VU l'avis favorable émis à l'unanimité par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 7 février 1995 ;

APRES communication à la société STEF du projet d'arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

.../...

A R R E T E

Article 1 :

La société STEF est autorisée à modifier les installations classées qu'elle exploite rue des Entrepôts à REICHSTETT.

Article 2 : Généralités

2.1. Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront aux installations exploitées sur le site de Reichstett, rue des Entrepôts, par la Société STEF dont le siège social est à Paris (8ème) 93, rue Malesherbes.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

| Rubrique | Désignation des activités | Régi- me | Quantité | Unité |
|----------|---|-------------|----------|-------|
| 1136-3° | Emploi et stockage d'ammoniac en récipient de capacité unitaire supérieure à 50 kg, la quantité totale présente dans l'installation étant supérieure à 130 kg mais inférieure à 50 tonnes | A | 10 | T |
| 361-A-1° | Installations de réfrigération fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar utilisant des fluides inflammables ou toxiques | A | 1 100 | kW |
| 361-B-2° | Installations de réfrigération fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar utilisant des fluides non inflammables et non toxiques | D | 268 | kW |
| 355-A | Composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation contenant plus de 30 litres de polychlorobiphényles | D | 1 905 | l |
| 2925 | Ateliers de charge d'accumulateurs dont la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 10 kW | D | | |

Au titre de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et du décret d'application n° 93-743 du 29 mars 1993, les établissements STEF sont visés à la rubrique suivante :

N° 1.1.0.1. :

Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur à 80 m³/h.

2.2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Les prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1992 sont abrogées. ↩

2.3. Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

2.4. Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.5. Modification - Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

2.6. Abandon de l'exploitation

Si l'exploitant cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, celui-ci devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Titre I : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations, visées à l'article 2.1. ci-dessus seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes et en particulier à celles de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Elles respecteront en particulier les prescriptions suivantes :

Article 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

3.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

3.2. Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles qui leur sont propres.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

Article 4 : Prévention de la pollution par les déchets

4.1. Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

4.2. Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons..., non souillés ;
- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement.

4.3. Stockage interne

Le stockage temporaire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

4.4. Elimination - Valorisation

4.4.1. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre... devra être prioritairement retenue.

4.4.2. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

4.4.3. L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

4.5. Chaque lot de déchets spéciaux, (en particulier les produits alimentaires avariés, les chiffons gras, les emballages souillés) expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

4.6. Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

5. Bilans

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre sera tenu pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 5 : Prévention contre le bruit et les vibrations

5.1. Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

5.2. Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

5.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4. Niveaux acoustiques

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous.

| Horaire | P E R I O D E S | |
|--------------------------|--|---|
| | 6 h 30 - 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés | 21 h 30 - 6 h 30 ainsi que dimanches et jours fériés |
| Emergence | 5 dB (A) | 3 dB (A) |
| Niveau sonore admissible | 65 dB (A) | 55 dB (A) |

Article 6 : Prévention de la pollution des eaux

6.1. Prélèvement d'eau

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

L'établissement dispose de deux forages internes d'un débit unitaire maximum de 150 m³/h.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable ; chaque ouvrage sera équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

6.2. Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égouts faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

6.3. Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

6.3.1. Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches. Elles seront placées dans la mesure du possible dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques... .

6.3.2. Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles..) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

6.3.3. Rétention des eaux d'extinction d'un incendie éventuel

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter que les eaux d'extinction d'un incendie ne puissent rejoindre le milieu naturel.

La cour de l'établissement servira de rétention des eaux polluées et l'arrêt des pompes de relevage interdira leur déversement dans le réseau d'eaux usées ou le milieu naturel.

Ces eaux devront pouvoir être confinées dans un volume étanche de dimensions appropriées.

6.3.4. Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu récepteur.

6.4. Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

6.4.1. Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

6.4.2. Réglementation applicable

A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté, les rejets des installations seront soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

6.4.3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront rejetées dans le milieu naturel, la Souffel.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement des aires de stationnement, de chargement... seront collectées et subiront si nécessaire un traitement approprié avant leur rejet garantissant une teneur en hydrocarbures inférieure à 5 ppm selon la norme NF T 90-114.

Les eaux pluviales des toitures exemptes de tout risque de pollution chimique ou biologique pourront être éliminées dans le milieu naturel par l'intermédiaire de puits filtrants.

6.4.4. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires actuellement rejetées après traitement dans la Souffel devront être collectées et rejetées dans le réseau public. Le raccordement à la station d'épuration devra faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et du réseau. La convention fixera les caractéristiques maximales et minimales des effluents déversés au réseau.

6.4.5. Eaux de refroidissement, de dégivrage et de condensation

Les eaux de refroidissement seront en tout ou partie recyclées conformément aux instructions de la circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau. Ces eaux rejoindront la Souffel et devront présenter des caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques équivalentes à celles qu'elles avaient lors de leur prélèvement sauf en ce qui concerne la température qui est limitée à 30°C.

6.5. Prévention de la pollution des eaux souterraines

Toutes les canalisations de rejets des effluents devront être équipées en aval des installations d'un dispositif permettant de stopper toute pollution accidentelle.

Le cas échéant, l'interruption des pompes de relevage pourra assurer cette fonction.

Le contrôle de l'efficacité des mesures de protection des eaux souterraines, et la surveillance de la qualité des eaux au droit de l'établissement seront assurés par l'implantation d'un réseau piézométrique de contrôle en accord avec un bureau spécialisé en hydrologie et l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

L'implantation du réseau ne sera pas nécessaire si après étude par le bureau spécialisé il est démontré que l'extension du cône d'appel des deux pompages industriels est suffisante quel que soit le régime de prélèvement pour empêcher toute propagation de substances nocives dans les eaux souterraines.

Article 7 : Dispositions relatives à la sécurité

7.1. Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

7.2. Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones à risque d'incendie et les zones à risque d'explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes ou en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées de volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

7.3. Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. En particulier les mesures suivantes seront retenues :

7.3.1. Accès, voies et aires de circulation : A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

7.3.2. Les salles de commande et de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

7.4. Mesures constructives

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare-flamme) adaptées aux risques encourus.

En particulier, s'agissant des risques technologiques sur les sites voisins, il sera aménagé un local résistant à une surpression de 300 mbar appliquée en une seconde et à un flux thermique de 30 kW/m² pendant une minute permettant de rassembler le personnel de la Société STEF.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Les règles d'installation des paratonnerres sont définies par la norme NF C 17-100 homologuée du 5 janvier 1987.

7.5. Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un incendie.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

7.6. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) seront bien matérialisés et facilement accessibles.

7.7. Consignes d'exploitation

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations frigorifiques auront des consignes écrites et affichées.

Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, ou en période d'arrêt.

Les réparations nécessitant l'usage de feux nus (soudage) feront l'objet de consignes écrites et affichées en caractères apparents.

Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées ainsi que l'usage des protections individuelles (masques, gants, etc...).

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.8. Plan d'intervention

Une copie du plan d'intervention sera transmise à l'inspection des installations classées.

Ce document sera périodiquement mis à jour.

Article 8 : Contrôles

8.1. Principes généraux

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

8.2. Contrôle des rejets atmosphériques

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

8.3. Contrôle des rejets d'eaux résiduaires

Les ouvrages de rejets d'eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets. Les échantillons qui seront prélevés proportionnellement aux débits sont destinés d'une part, aux autocontrôles que réalise le permissionnaire et d'autre part, aux contrôles exercés par l'inspection des installations classées, le service chargé de la police des eaux et la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement. Les modalités de conservation des échantillons seront établies en accord avec ces services dans l'exercice des missions qui leur incombent.

Le permissionnaire est tenu également de permettre l'accès, à toute époque, à ces dispositifs aux agents de ce service.

Il pourra être procédé, par les agents de ces services, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et dans les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à quatre par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

8.4. Contrôle des émissions de bruit

Un contrôle de la situation acoustique pourra être demandé par l'inspection des installations classées et effectué par un organisme ou une personne qualifiée.

Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

8.5. Contrôle de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant fera réaliser annuellement des prélèvements, conformément aux règles de l'art sur les piézomètres ou à défaut dans les deux forages de son établissement. Les paramètres suivants seront contrôlés :

- pH selon NF T 90-008
- COT selon NF T 90-102
- Azote ammoniacal selon NF T 90-015
- Hydrocarbures totaux selon NF T 90-114

8.6. Transmission des résultats

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans le premier mois de chaque trimestre le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

De plus, il adressera les résultats des contrôles des rejets d'eau, au Service chargé de la police des eaux (resp. à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement).

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

8.7. Impact des rejets d'eaux de refroidissement sur la qualité des eaux de la Souffel

L'exploitant réalisera pendant la période de fonctionnement de l'ensemble des installations de réfrigération un bilan thermique de ses rejets d'eaux de refroidissement dans la Souffel permettant de déterminer l'impact sur ce milieu naturel. Cette étude sera transmise sans délai à l'inspection des installations classées.

II. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 9 : Installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac

9.1. Constitution

Sous cette dénomination sont comprises :

- a) les chambres 1 à 4 et les tunnels 1 et 2 dont les circuits contiennent 3 200 kg d'ammoniac
- 4 chambres de stockage à -25°C de $4\,500\text{ m}^3$ chacune comprenant 4 compresseurs de 41 kW chacun,
 - 2 tunnels de congélation à -40°C de 8 tonnes/jour chacun comprenant 2 compresseurs de 26 kW chacun.
- b) La chambre n° 5 et le tunnel dont les circuits contiennent 1 600 kg d'ammoniac
- 1 chambre de stockage à -25°C de $10\,000\text{ m}^3$ comprenant 2 compresseurs de 72 kW chacun,
 - 1 tunnel de congélation à -40°C de 30 tonnes/jour.
- c) La chambre n° 6 dont les circuits contiennent 1 000 kg d'ammoniac
- 1 chambre de stockage à -25°C de $18\,200\text{ m}^3$ comprenant 1 compresseur de 70 kW et un de 106 kW.
- d) La chambre n° 7 dont les circuits contiennent 1 500 kg d'ammoniac
- 1 chambre de stockage à -25°C de $32\,000\text{ m}^3$ comprenant 2 compresseurs de 106 kW chacun.
- e) Les chambres 8A et 8B dont les circuits contiennent 2 500 kg d'ammoniac
- 1 chambre de stockage (8A) à -25°C de $21\,400\text{ m}^3$,
 - 1 chambre de stockage (8B) à -25°C de $14\,300\text{ m}^3$
- comprenant 2 compresseurs de 102 kW et 1 de 72 kW.

9.2. Bâtiments

Les locaux renfermant les équipements fonctionnant à l'ammoniac seront construits en matériaux MO.

Ces locaux ne comporteront ni sous-sol, ni étage.

Des murs de protection de résistance suffisante entoureront ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils suite à une explosion éventuelle.

Leur toit sera construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut.

Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels l'ammoniac séjourne ou circule dans tous les locaux occupés en permanence.

Un mur coupe-feu de degré 2 heures sera érigé entre les chambres 6 et 7 pour prévenir une extension d'un incendie.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Les seuils des portes des salles de machines seront surélevés pour prévenir tout écoulement d'eau accidentel vers l'extérieur.

9.3. Ventilation

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant de l'ammoniac seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle du gaz, celui-ci soit évacué au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

9.4. Stockage d'ammoniac

Dans les locaux où sera mis en oeuvre de l'ammoniac, il sera interdit de procéder à tout transvasement, ou à une utilisation quelconque du fluide réfrigérant, hors appoint occasionnel au moyen de bouteilles. Le stockage permanent d'ammoniac en bouteilles sera interdit.

Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état. En cas de constatation de fuite, le récipient défectueux sera immédiatement évacué dans des conditions évitant tout danger ou inconfort pour le voisinage.

9.5. Installations électriques

Le chauffage des locaux contigus à ceux renfermant des équipements fonctionnant à l'ammoniac, tels que les bureaux, ne pourra se faire qu'au moyen d'eau chaude ou d'air chaud produit à l'extérieur.

L'alimentation électrique en moyenne tension sera fractionnée sur plusieurs transformateurs correspondant à la répartition des différentes salles des machines. Toute panne ne devra affecter qu'une partie des installations frigorifiques.

9.6. Compression de l'ammoniac

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la Réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque des circuits gazeux. Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Les compresseurs seront équipés d'un pressostat de sécurité en plus du pressostat de fonctionnement. L'action de ce dernier doit donner lieu à réarmement.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire des compresseurs. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche des compresseurs ou assurera leur arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt des compresseurs devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur des ateliers de compression. Des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt d'un compresseur.

Des manomètres seront disposés judicieusement pour permettre un contrôle permanent et aisé de la pression régnant dans les éléments principaux des installations frigorifiques.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

9.7. Mesures en cas de fuite de gaz

Des détecteurs d'ammoniac seront installés dans chaque salle des machines. Ceux-ci provoqueront des alarmes sonores et visuelles ainsi que la mise en service automatique d'extracteurs dont le débit correspondra à la quantité de fluide frigorigène présente dans le local concerné.

Les détecteurs d'ammoniac seront à double seuil de déclenchement. Le seuil de préalarme ne devra en aucun cas dépasser 0,2 % (2000 ppm) d'ammoniac. Le seuil d'alarme sera au plus égal au double de la valeur choisie pour le seuil de préalarme.

L'établissement disposera de masques couvrant les yeux, efficaces contre le gaz ammoniac, de gants et de vêtements protecteurs ; le personnel sera familiarisé avec l'usage de ce matériel qui sera maintenu en bon état, dans un endroit apparent et d'accès facile.

L'établissement disposera en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié permettant l'arrosage ou l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac. Ce poste sera maintenu en bon état de fonctionnement.

9.8. Système de sécurité

Chaque capacité renfermant de l'ammoniac comportera deux soupapes de sécurité.

Chaque équipement pourra être isolé du reste de l'installation par deux vannes de sectionnement.

Les installations frigorifiques seront fractionnées de la manière suivante afin de réduire la quantité d'ammoniac utilisée dans chacune d'elles :

- 3 200 kg dans la salle des machines n° 1,
- 1 600 kg dans la salle des machines n° 2,
- 1 000 kg pour la chambre froide n° 6,
- 1 500 kg pour la chambre froide n° 7,
- 2 000 kg pour les chambres froides n° 8A et 8B.

9.9. Mesures contre l'incendie et l'explosion

Il sera interdit de fumer dans les locaux de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après la mise hors gaz du tronçon à réparer et après que le chef de la station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées, notamment la marche forcée des extracteurs du local de compression correspondant.

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

Les locaux de compression devront être maintenus en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

Le renforcement du réseau d'eau incendie sera effectué par raccordement sur le réseau public d'eau potable.

Le chef d'établissement devra tenir à la disposition des organismes de contrôle et des services de secours :

- un plan détaillé des installations frigorifiques et des canalisations principales,
- un registre mentionnant la liste des appareils, leur type, leur capacité et leurs dates d'épreuves,
- les rapports de vérifications périodiques et les justifications de travaux.

Article 10 : Installations de réfrigération fonctionnant aux fréons

10.1. Sous cette dénomination sont compris :

- a) un quai réfrigéré à +3°C, de puissance absorbée 65 kW, fonctionnant au fréon R 22, d'un volume de 4 200 m³,
- b) la chambre de stockage A à -18°C, d'un volume de 1 000 m³, fonctionnant au fréon R 502, de puissance absorbée de 28 kW.

10.2. L'exploitant s'assurera de la possibilité d'utilisation des fréons mis en oeuvre, compte tenu des textes applicables.

Article 11 : Transformateurs et condensateurs refroidis aux polychlorobiphényles

11.1. Constitution

Sous cette dénomination sont compris :

- un transformateur de 500 kVA,
- trois transformateurs de 800 kVA.

Ceux-ci sont refroidis par de l'huile contenant des PCB dont la teneur dépasse 100 mg/kg.

11.2. Implantation

Les transformateurs seront installés dans des locaux construits en matériaux durs spécialement aménagés à cet effet. Ces locaux seront éloignés de plus de 20 m des locaux renfermant des équipements fonctionnant à l'ammoniac.

Les transformateurs seront implantés sur des cuvettes de rétention étanches capables de retenir la totalité de leur huile de refroidissement.

11.3. Tout appareil contenant des P.C.B. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

11.4. Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

11.5. L'exploitant s'assurera que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifiera également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

11.6. Des mesures préventives devront être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion de substances toxiques.

Les transformateurs contenant du F.C.B. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

11.7. Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de P.C.B. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

11.8. En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B. la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B. l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liées à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. (débordements, rupture de flexible),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du P.C.B. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur une surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état, etc...). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 4.

11.9. En cas de travaux de démantèlement, de mise en rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

11.10. Tout matériel imprégné de P.C.B. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une dénomination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B. pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

11.11. En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie) l'exploitant informera immédiatement l'inspecteur des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 11.7.

Article 12 :

Le permissionnaire devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 13 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai de un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 14 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de REICHSTETT et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 15 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 16 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le maire de REICHSTETT,
les inspecteurs des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont
ampliation sera notifiée à la société requérante.

Strasbourg, le 20 Mars 1995

LE PREFET
POUR LE PREFET
le secrétaire général



Pierre GUINOT-DELERY



BOUR A...
P. LE...
P. LE...



CORINNE BOUTIER

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.